



6 EDOUARD VII.

CHAP. 19.

Acte concernant l'immigration et les immigrants.

[Sanctionné le 13 juillet 1906.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'immigration*. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, Interprétation.

a) L'expression "immigrant" signifie et comprend tout voyageur ou passager d'entrepont, ou tout individu, dit "work-a-day", qui gagne son passage à travailler sur un navire, qu'il soit ou non inscrit comme membre de l'équipage après que le navire a quitté le premier ou le dernier port de partance, tout passager des premières ou passager de seconde classe, toute personne qui, après avoir été membre de l'équipage, est, à l'examen, constatée appartenir à une catégorie quelconque d'individus susceptibles d'être exclue du Canada, et toute personne arrivant en Canada par train de chemin de fer ou autre mode de voyager; mais elle ne comprend pas les personnes qui ont déjà résidé en Canada ni celles qui passent simplement comme touristes par le Canada pour se rendre dans un autre pays.

b) L'expression "agent d'immigration" comprend le directeur de l'immigration, les commissaires d'immigration et tous les sous-agents en Canada ou à l'étranger; "Agent d'immigration."

c) Les expressions "débarquer" ou "débarquement", appliquées à des passagers ou des immigrants, signifient leur entrée (après accomplissement des formalités exigées par l'Acte de l'immigration) en Canada, autrement que pour examen ou traitement "Débarquer."
"Débarquement."